

Horaire hebdomadaire / Jours fériés / Vacances / Congés de fin d'année

Dispositions 2013

1. **Horaire hebdomadaire:** 41 heures/semaine
2. **Jours fériés** (ne coïncidant pas avec des samedis ou des dimanches) :

<i>Fêtes</i>	<i>Dates</i>	<i>Fêtes</i>	<i>Dates</i>
1 ^{er} janvier	1 ^{er} janvier (<i>mardi</i>)	1 ^{er} août Fête nationale	1 ^{er} août (<i>jeudi</i>)
2 janvier	2 janvier (<i>mercredi</i>)	Lundi du Jeûne fédéral	16 septembre
Vendredi Saint	29 mars	Veille de Noël	24 décembre (<i>mardi ½ jour</i>)
Lundi de Pâques	1 ^{er} avril	Noël	25 décembre (<i>mercredi</i>)
Jeudi de l'Ascension	9 mai	St-Etienne	26 décembre (<i>jeudi</i>)
Lundi de Pentecôte	20 mai	Sylvestre	31 décembre (<i>mardi ½ jour</i>)

Veilles des jours fériés (vendredi Saint, jeudi de l'Ascension et fête nationale): le travail cesse une heure plus tôt.

Compensation des jours fériés: n'est pas accordée lorsque les jours fériés tombent dans des périodes d'absence pour cause de maladie, accident, service militaire ou congé maternité. Lorsque les jours fériés tombent dans une période de vacances, la compensation est accordée pour autant que le jour férié ne coïncide pas avec un samedi ou un dimanche.

3. Vacances

Le droit aux vacances naît le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre. Exceptionnellement, quand les nécessités de service empêchent le/la collaborateur/trice de prendre tout ou partie de ses vacances, il est autorisé à y suppléer **si possible jusqu'au 30 avril de l'année suivante**. Les vacances étant accordées afin que le/la collaborateur/trice puisse se ressourcer, elles ne devraient, si possible, pas être fractionnées en plus de deux tranches.

La durée des vacances par année civile est la suivante:

- jusqu'à la fin de l'année civile dans laquelle l'intéressé a 20 ans révolus: **6 semaines**
- jusqu'à la fin de l'année civile dans laquelle l'intéressé a 49 ans révolus: **5 semaines**
- à partir du début de l'année civile dans laquelle l'intéressé a 50 ans révolus: **6 semaines**

Les apprentis ont également droit à **6 semaines** de vacances par an.

Réduction du droit aux vacances lorsque le collaborateur entre en fonction ou la quitte dans le courant de l'année:

$$\text{Droit} = \frac{\text{Nombre de jours de vacances} \times \text{période d'activité en jours de l'année civile}}{365}$$

La réduction du droit aux vacances en cas d'absence pour cause de maladie, accident ou service militaire se calcule comme suit:

$$\text{Réduction} = \frac{\text{Nombre de jours de vacances} \times (\text{absence en jours de l'année civile} - 90 \text{ jours})}{365}$$

En cas de congé non payé de plus de 30 jours dans l'année civile, le droit aux vacances se réduit comme suit:

$$\text{Réduction} = \frac{\text{Nombre de jours de vacances} \times \text{absence en jours de l'année civile}}{365}$$

Dans les calculs précités, les fractions jusqu'à 0.25 ne sont pas prises en considération. Pour les fractions s'étendant de 0.25 à 0.75, on compte une demi-journée et pour les fractions supérieures à 0.75, un jour entier.

4. Congés de fin d'année

Les congés de fin d'année sont pris habituellement entre le 24 décembre à midi (mardi) et le 2 janvier au soir (jeudi), ce qui correspond à un temps de travail à compenser de **2 jours et demi**, soit **20.5 heures** pour la fin d'année 2013/le début d'année 2014. Cette compensation doit être effectuée avant les fêtes de fin d'année, soit par déduction sur la durée des vacances soit par compensation d'heures d'appoint ou supplémentaires (Art. 55 OPers-EPF) effectuées durant l'année en cours.